

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 20864
Numéro SIREN : 411 643 620
Nom ou dénomination : VIVALTO

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2022 sous le numéro de dépôt 48330

VIVALTO

Société par actions simplifiée au capital de 4.352.145 €

Siège social : 61 avenue Victor Hugo – 75016 Paris

411 643 620 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 24 JUILLET 2019

L'an deux-mil dix-neuf,

Le mardi 24 juillet,

A 10 heures,

Les associés de la société VIVALTO, ci-dessus plus amplement référencée (ci-après la « **Société** »), se sont réunis Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel CAILLE, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Sylviane ANSART est désignée comme Secrétaire.

La société CONSTANTIN ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée est *absente*.....

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent Pintégralité des 158.727 actions ayant le droit de vote par la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- une copie de la lettre de convocation des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société en date du 23 juillet 2019,
- le projet de statuts modifiés de la Société prenant en compte, notamment la suppression des mentions relatives aux actions de préférence de catégorie B à la suite de leur conversion (le « **Projet de Statuts Modifiés** »),

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément à l'article 15 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues aux statuts de la Société.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modifications statutaires – Suppression des mentions relatives aux actions de préférence de catégorie B suite à leur conversion ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ; et
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes,

Vu l'attribution gratuite d'actions intervenue le 20 juin 2016 conformément au plan d'attribution gratuite d'actions de la Société,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 20 juin 2017 décidant de l'émission de 5.513 actions de préférence de catégorie B, (ci-après, les « **ADP B** »),

Et vu la conversion de l'intégralité des ADP B en Actions A (actions ordinaires) aux termes de procès-verbal des décisions unanimes des associés de la Société en date de ce jour,

Constate la disparition des 5.513 ADP B à la suite à leur conversion en Actions A (actions ordinaires).

Décide, en conséquence, de supprimer les dispositions statutaires relatives aux ADP B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide, en complément de la résolution qui précède :

- De préciser l'objet social de la Société ;
- De modifier les dispositions relatives aux transmissions d'actions et notamment d'intégrer une clause de préemption ;
- De prévoir la possibilité de nommer un directeur général délégué ;
- De modifier les dispositions relatives à la majorité ;
- De compléter l'Annexe A « Définitions » ;
- D'ajouter une Annexe B relative à la procédure d'expertise ; et
- De procéder à des modifications de forme des statuts de la Société.

Le tout dans les conditions visées au Projet de Statuts Modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Et comme conséquence des résolutions qui précèdent,

Décide la refonte totale des statuts puis adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société conforme au Projet de Statuts Modifiés, et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal (**Annexe 1**).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture aux associés par le président de séance.

Le président de séance
Monsieur Daniel CAILLE

The image shows a handwritten signature in dark ink. The signature is stylized and appears to be 'D. Caille'. It consists of a large, sweeping initial 'D' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Annexe 1

**Statuts de la Société Modifiés par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 24 juillet 2019**

VIVALTO

Société par actions simplifiée au capital de 4.352.145 €
Siège social : 61 avenue Victor Hugo – 75016 Paris
411 643 620 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 JUILLET 2019

L'an deux-mil dix-neuf,
Le mardi 23 juillet,
A 14 heures 30

Les associés de la société VIVALTO, ci-dessus plus amplement référencée (ci-après la « **Société** »), se sont réunis Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel CAILLE, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Sylviane ANSART est désignée comme Secrétaire.

La société CONSTANTIN ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée est *absente*.....

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent **l'intégralité** des 158.727 actions ayant le droit de vote par la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- une copie de la lettre de convocation des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- le projet de statuts modifiés de la Société comprenant, notamment les stipulations concernant la mise en conformité relative aux actions de préférence de catégorie B (le « **Projet de Statuts Modifiés** »),

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;

- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément à l'article 15 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues aux statuts de la Société.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modifications statutaires – Régularisation des statuts pour mise en conformité des dispositions relatives aux actions B ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

Vu l'attribution gratuite d'actions intervenue le 20 juin 2016 conformément au plan d'attribution gratuite d'actions de la Société, le « **Plan d'Attribution Gratuite d'Actions** »,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 20 juin 2017 décidant de l'émission de 5513 actions de préférence de catégorie B, constate que, par erreur matérielle, les droits et obligations des actions B ne figurent pas aux statuts actuels de la Société et qu'il convient de régulariser.

Décide, d'intégrer les stipulations relatives aux caractéristiques des actions de préférence B dans les statuts de la Société dans les conditions visées au Projet de Statuts Modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide, en complément de la résolution qui précède :

- De viser sous le vocable Actions A les actions ordinaires de la Société ;
- De prévoir des conditions pour pouvoir être titulaire d'Actions A ;
- De prévoir les modalités selon lesquelles se tiennent les assemblées spéciales de titulaires d'actions de préférence ;
- De procéder à des modifications de forme des statuts de la Société et d'insérer une annexe définition.

Le tout dans les conditions visées au Projet de Statuts Modifiés afin que ces derniers puissent être adoptés comme nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide la refonte totale des statuts puis adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société conforme au Projet de Statuts Modifiés, et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal (**Annexe 1**).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture aux associés par le président de séance.

Le président de séance
Monsieur Daniel CAILLE

Handwritten signature of Daniel Caille, consisting of a stylized 'D' followed by 'C' and a horizontal line.

Annexe 1

**Statuts de la Société Modifiés par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 23 juillet 2019**

VIVALTO

Société par Actions simplifiée au capital de 4.352.145,16 euros

Siège social : 61 avenue Victor Hugo - 75116 Paris

R.C.S. Paris 411 643 620

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2019

**Copie certifiée conforme
Le Président**

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
ARTICLE 6 - APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS – ACTIONS DEMEMBREES	6
ARTICLE 10 – TRANSMISSION D’ACTIONS	7
ARTICLE 11 - DIRECTION.....	8
ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL.....	10
ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	11
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	11
ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	12
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL.....	17
ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :	17
ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS	17
ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS	18
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	18
ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION	18

Les Articles et les Annexes de la Société constituent les Statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1997, à Paris.

Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 24 Mai 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité d'assistance, de conseil dans toute société quelle qu'elle soit, dans le domaine de la gestion, de l'établissement du budget, du marketing, de la stratégie commerciale, de la finance, de la politique d'investissements industriels, sans que cette liste soit limitative,
- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de cliniques, maisons de santé, hôtels maisons de retraite maisons de repos, ainsi que tout établissement intervenant dans le secteur de la santé ou activité qui pourrait y être attachée.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de Actions ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **VIVALTO**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

61 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des Actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des Actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros, au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) Actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) Actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 Actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2015, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.116 euros par l'émission de 93 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 25.110 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2017, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.499.153,16 euros par l'émission de 5.513 Actions gratuites de catégorie B de 453,32 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 453,32 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLION TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE-CINQ EUROS et SEIZE CENTIMES (4.352.145,16 €). Il est divisé en 159.929 Actions libérées intégralement dont :

- 154.416 Actions A d'une valeur nominale de 12 euros chacune ;
- 5.513 Actions B d'une valeur nominale de 453,32 euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Action en numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux Associés au prorata du nombre de leurs Actions. Toutefois, les Associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 9 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS – ACTIONS DEMEMBREES

I - FORME

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'Associé au nom de la Société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A

L'admission dans la Société en qualité d'Associé A est exclusivement réservée aux personnes suivantes, qui tient compte du caractère familial de la Société (i) à (vi) (les « **Conditions pour Etre Actionnaire A** ») :

- (i) Monsieur et Madame Daniel Caille
- (ii) Vivalto International, contrôlé par une ou plusieurs personnes (i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) ;
- (iii) Les enfants de monsieur et madame Daniel Caille ;
- (iv) Les descendants directs des personnes indiquées au i) et iii) ;
- (v) Les Holdings Patrimoniales Contrôlées par une ou plusieurs personnes indiquées au (i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) du présent article ;
- (vi) Les Entités dont les bénéficiaires sont les personnes indiquées aux i) à v) du présent article ou une personne agréée dans les conditions des présents Statuts ;
- (vii) Les personnes ou Entités agréées dans les conditions des présents Statuts,

Etant précisé que :

- En présence d'une indivision, tous les indivisaires doivent répondre aux Conditions pour être Actionnaire A

Il est précisé que l'émission d'une nouvelle catégorie d'Actions est soumise à l'accord préalable de la collectivité des Actionnaires représentant au moins 80 % du capital social de la Société, sans préjudice de la nécessité éventuelle de consulter une/des Assemblée(s) Générale(s) Spéciale(s).

III - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS

Les Actions A :

Toute Action A donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les Actions B :

Toute Action B n'ouvre aucun droit aux Dividendes. Etant précisé que cette suspension des droits aux dividendes prendra fin par décision unanime des associés ou par conversion des Actions B en action A.

Les actions B sont convertibles en Actions A par décision extraordinaire de la collectivité des associés. Dans cette hypothèse, UNE (1) Action B convertie donnera droit à UNE (1) Action A. A compter de la conversion, les Actions B converties disposeront des mêmes droits que les Actions A.

IV - ACTIONS DEMEMBREES : USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS :

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire pour celles d'une autre nature.

Les droits financiers des Actions grevées d'usufruit sont le droit aux Dividendes.

V – DROITS DE VOTE

Actions A :

Les Actions A ont des droits de vote correspondant à leur quotité du capital social de la Société

Actions B

Les Actions B ont des droits de vote correspondant à leur quotité du capital social de la Société

ARTICLE 10 – TRANSMISSION D'ACTIONS

La transmission des Actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

2. Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transmission, à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute transmission d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit par voie d'apport, de fusion, de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sans que cette énumération soit limitative, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé cédant ne participant pas au vote.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transmission, à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute transmission d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit par voie d'apport, de fusion, de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sans que cette énumération soit limitative, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé cédant ne participant pas au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n°R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DIRECTION

La Société est dirigée par un président associé ou non, (le « **Président** »).

I - NOMINATION

Le Président est désigné par décision de l'Associé Majoritaire. Le premier Président est désigné par l'assemblée.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ces dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par décision collective des associés.

III - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés,

IV - CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

VI - POUVOIRS

Le Président veille au bon fonctionnement de la Société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'Associé unique ou les Associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - OBLIGATIONS

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

I - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général, (le « **Directeur Général** »).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

III – REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 9 des statuts.

IV - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou bien entre les associés de la Société visées par la loi, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant au vote.

CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - DECISION DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit en assemblée, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux Associés.

a) ASSEMBLEE :

Droit de convocation :

Les Associés sont convoqués en assemblée par le Président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs Associés détenant au moins le quart des Actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout Associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai :

Quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque Associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du Président,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence :

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un Associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation :

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, capable, à moins que la Société ne comprenne que deux époux ou deux Associés.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le Président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance :

Les Associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE :

Droit de procéder à la consultation :

Seul le Président a le droit de consulter les Associés par écrit.

Droit de communication :

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote :

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze (15) jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication.
- la liste des documents joints,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote :

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé Concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, ou au plus tard le cinquième (5) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le ~~procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".~~

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservées au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Droit de convocation :

Seul le Président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai :

Quinze (15) jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux Associés.

Justification du vote :

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des Associés votant et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque Associé. Les Associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

II - PROCES-VERBAUX :

Les décisions collectives des Associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

rc

III - NATURE DES DECISIONS :

Nature :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

IV – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée et notamment les titulaires d'Actions de préférence.

Les titulaires d'Actions Ordinaires n'ont aucun droit de participation aux Assemblées Spéciales et n'y dispose d'aucun droit.

Les titulaires d'Actions B n'ont aucun droit de participation aux Assemblées Spéciales des Actionnaires A et réciproquement.

Les Assemblées Spéciales d'une certaine catégorie d'Actions ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés de cette catégorie possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de préférence de cette catégorie ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent, conformément à la loi, à la majorité des 2/3 dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

C'est-à-dire, en l'espèce :

- Le droit de vote proportionnel aux pourcentages de détention du capital social des Actionnaires A et B ;
- L'absence de droit aux Dividendes des Actionnaires B ;
- La modification des stipulations statutaires relatives aux Transferts des Actions de chaque catégorie

Les décisions collectives qui relèvent de la compétence des assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ne sont pas soumises à l'approbation des Assemblées Spéciales.

Toutefois, relèvent de la compétence des Assemblées Spéciales :

- Les décisions de modifier (statutairement ou autrement) ou d'altérer, ou pouvant conduire à modifier (statutairement ou autrement) ou à altérer les droits relatifs aux Actions de Préférence, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale que sous réserve d'approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie statuant au plus tard le même jour que ladite Assemblée Générale ;

- Les décisions de supprimer, annuler, Transférer ou pouvant supprimer, annuler, Transférer les droits relatifs aux Actions de préférence ou les Actions de Préférence elles-mêmes, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale que sous réserve d'approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie statuant au plus tard le même jour que ladite Assemblée Générale ;
- Les projets de fusion ou de scission de la Société dans le cadre duquel les Actions de Préférence d'une certaine catégorie ne pourraient pas être échangées contre des Actions comportant des droits particuliers équivalents et soumis à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ;

Toutes décisions de l'Assemblée Générale de la Société, prise en méconnaissance des règles de compétences des Assemblées Spéciales est nulle.

Les détenteurs d'Actions de Préférence, constitués en Assemblée Spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence et sur l'activité correspondant à la catégorie des Actions de Préférence considérée. Ce rapport est diffusé aux Actionnaires Titulaires des Actions de Préférence concernées à l'occasion d'une Assemblée Spéciale et soumis à leur approbation.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote s'il y a lieu.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- la proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code Civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des Actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs Actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des Actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ANNEXE A

Définitions

Pour les besoins des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification donnée ci-après :

Actions	Désigne l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société
Actionnaire/Associé	Désigne une personne morale ou physique propriétaire d'Action(s)
Associé Majoritaire	Désigne l'Actionnaire détenant au moins 50,01 du capital de la Société
Contrôle	ou « Contrôlé », « Contrôlant » (ou le verbe « Contrôler ») d'une Entité signifie le fait de contrôler ladite Entité au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ainsi que (i) s'il s'applique à une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne ou une copropriété de valeurs mobilières, ou de désigner la majorité des membres des organes de gestion de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, et (ii) s'il s'applique à une personne morale qui est sous le contrôle d'une personne physique, de la détention continue par cette personne physique de plus de la moitié du capital et des droits de vote de cette personne morale.
Dividendes	Désigne les bénéfices de l'exercice clos, les acomptes sur les bénéfices de l'exercice en cours, les réserves distribuables, le report à nouveau bénéficiaire, les primes d'émission ou de fusion
Directeur Général	A le sens qui lui est donné à l'article 12
Entité	signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère.
Holding Patrimonial	Désigne une société contrôlée et détenue à au moins 50.1 % par l'Actionnaire cédant et ayant pour objet principal la détention de titres de sociétés et des activités patrimoniales (activités immobilières civiles, gestion de portefeuilles d'actions notamment)
Président	A le sens qui lui est donné à l'article 11.
Société	Désigne Vivalto

Toute référence aux Statuts s'entend des Statuts et de ses Annexes, qui en font partie intégrante.

La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Les titres utilisés dans les Statuts ont été insérés uniquement pour la commodité des Parties, ne font pas partie des Statuts et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux Statuts.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions des Statuts).

Toute référence à un terme juridique français inclut pour toute autre juridiction le terme ou concept le

plus proche dans ladite juridiction.

Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans ce document.

VIVALTO

Société par Actions simplifiée au capital de 4.352.145,16 euros

Siège social : 61 avenue Victor Hugo - 75116 Paris

R.C.S. Paris 411 643 620

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2019



Copie certifiée conforme
Le Président

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
ARTICLE 6 - APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS – ACTIONS DEMEMBREES	6
ARTICLE 10 – TRANSMISSION D’ACTIONS	7
ARTICLE 11 - DIRECTION.....	14
ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	16
ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	17
ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	18
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL.....	23
ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :.....	23
ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS	23
ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS	23
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	24
ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION	24

Les Articles et les Annexes de la Société constituent les Statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1997, à Paris.

Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 24 Mai 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité d'assistance, de conseil dans toute société quelle qu'elle soit, dans le domaine de la gestion, de l'établissement du budget, du marketing, de la stratégie commerciale, de la finance, de la politique d'investissements industriels, sans que cette liste soit limitative,
- Toute activité dans le domaine agro-alimentaire, de l'industrie de la santé, de l'immobilier, des nouvelles technologies et de l'art.
- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de tous établissements de soins privés, cliniques, maisons de santé, hôtels, E.H.P.A.D, maisons de retraite et maisons de repos, ainsi que tout établissement intervenant dans le secteur de la santé ou activité qui pourrait y être attachée.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de Actions ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **VIVALTO**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

61 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des Actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des Actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros, au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) Actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) Actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 Actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2015, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.116 euros par l'émission de 93 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 25.110 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2017, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.499.153,16 euros par l'émission de 5.513 Actions gratuites de catégorie B de 453,32 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 453,32 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLION TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE-CINQ EUROS et SEIZE CENTIMES (4.352.145,16 €). Il est divisé en 159.929 Actions A libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Action en numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux Associés au prorata du nombre de leurs Actions. Toutefois, les Associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 9 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS – ACTIONS DEMEMBREES

I - FORME

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'Associé au nom de la Société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A

L'admission dans la Société en qualité d'Associé A est exclusivement réservée aux personnes suivantes, qui tient compte du caractère familial de la Société (i) à (vi) (les « **Conditions pour Etre Actionnaire A** ») :

- (i) Monsieur et Madame Daniel Caille
- (ii) Vivalto International, contrôlée par une ou plusieurs personnes (i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) ;
- (iii) Les enfants de monsieur et madame Daniel Caille ;
- (iv) Les descendants directs des personnes indiquées au i) et iii) ;
- (v) Les Holdings Patrimoniales Contrôlées par une ou plusieurs personnes indiquées au (i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) du présent article ;
- (vi) Les Entités dont les bénéficiaires sont les personnes indiquées aux i) à v) du présent article ou une personne agréée dans les conditions des présents Statuts ;
- (vii) Les personnes ou Entités agréées dans les conditions des présents Statuts,

Etant précisé que :

- En présence d'une indivision, tous les indivisaires doivent répondre aux Conditions pour être Actionnaire A
- la clause d'exclusion statutaire prévue à l'article **10.8** des Statuts pourra toujours trouver à s'appliquer s'agissant de cet (ces) personnes ne répondant pas à l'un des **Conditions pour Etre Actionnaire A**

Il est précisé que l'émission d'une nouvelle catégorie d'Actions est soumise à l'accord préalable de la collectivité des Actionnaires représentant au moins 80 % du capital social de la Société.

III - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS

Les Actions A :

Toute Action A donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

IV - ACTIONS DEMEMBRES : USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS :

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice et au nu-proprétaire pour celles d'une autre nature.

Les droits financiers des Actions grevées d'usufruit sont le droit aux Dividendes.

V – DROITS DE VOTE

Actions A :

Les Actions A ont des droits de vote correspondant à leur quotité du capital social de la Société

ARTICLE 10 – TRANSMISSION D’ACTIONS

I - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des Actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La propriété d'une Action emporte adhésion aux présents Statuts.

II - PRINCIPES REGISSANT LES TRANSMISSION D’ACTION(S)

A moins qu'une convention extra-statutaire opposable à la Société n'en dispose autrement, ces principes sont :

- Les Actions A sont temporairement inaliénables dans les conditions fixées à l'article 10.3 ;
- Le Transfert d'Action(s) A est soumis à un Droit de Préemption dans les conditions fixées à l'article 10.4, sauf Transfert Libre d'Actions A ;

- Sauf Transfert Libre, tout Transfert d'Action(s) est soumis à l'Agrément de la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires ;
- En cas d'Offre d'Acquisition Totale d'Actions A, il existe une clause de Cession Forcée de l'ensemble des Actions A ;
- En cas d'Infraction Grave, un Actionnaire A peut être exclu de la Société.

III- INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS A

Pendant une période de 10 ans commençant à courir à compter du 13 avril 2019, (la « **Période d'Inaliénabilité** »), les Actions A ne peuvent être Transférées, sauf dans le cadre d'un Transfert Libre d'Actions A (l'« **Inaliénabilité** »).

Par exception, l'Actionnaire Majoritaire peut décider de lever partiellement l'interdiction de Transférer les Actions A pendant la Période d'Inaliénabilité pour permettre à tel ou tel Associé de notifier un projet de Transfert d'Actions A.

En cas de projet de Transfert pendant la Période d'Inaliénabilité, une demande d'autorisation spéciale doit être formulée par l'Associé Concerné, au Président de la Société, dans les mêmes formes que l'article 10.5 ci-dessous, qui la transmettra sans délai à l'Actionnaire Majoritaire.

Dans le cas où ce projet est autorisé, l'Associé Concerné procédera au Transfert, strictement dans les termes et le délai précisés par l'autorisation consentie par l'Actionnaire Majoritaire, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les 30 jours suivants la date de l'autorisation.

Faute pour l'Associé Concerné de réaliser le transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Actions ou autres Actions se conformer aux stipulations des statuts.

En cas de refus d'autorisation à un projet de Transfert notifié pendant la Période d'Inaliénabilité, l'Associé Concerné ne peut procéder au Transfert projeté sous peine de nullité, sans que l'Associé Majoritaire n'ait à justifier sa décision.

Ni la Société, ni les Associés ne sont tenus d'acquiescer ces Actions, ni de dédommager de quelque manière que ce soit l'Associé Concerné du fait de ce refus d'autorisation, ni de donner dans le futur leur autorisation à tout autre projet de Transfert que cet associé notifierait par la suite.

A l'issue de cette Période d'Inaliénabilité, et dans l'hypothèse où l'Inaliénabilité serait levée, il sera fait application, en cas de projet de Transfert, de la procédure de préemption de l'article 10.4 puis de la procédure d'Agrément de l'article 10.5 des présents statuts.

IV - DROIT DE PREEMPTION

A l'exception des Transferts Libres d'Action(s) A, chaque Associé s'engage à ne pas Transférer, ou disposer autrement des Actions A qu'il détient dans le capital de la Société, sans avoir respecté au préalable la procédure de Droit de Préemption dans les conditions prévues ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

10.IV.1 Principe

En cas de Transfert d'Actions A par un Associé Concerné, un Droit de Prémption portant sur les Actions faisant l'objet de la Transmission, est institué (i) au profit de l'Actionnaire Majoritaire, qui bénéficie d'un Droit de Prémption de premier rang (le(s) « Bénéficiaire(s) de Premier Rang »), (ii) au profit de monsieur et madame Daniel Caille, à parts égales, à moins d'une répartition différente convenue d'un commun accord exprès entre eux (le(s) « Bénéficiaire(s) de Second Rang »), et (iii) au profit de chaque descendant direct de Madame Brigitte CAILLE et de Monsieur Daniel CAILLE, au prorata de leur détention directe ou indirecte du capital social de la Société (le(s) « Bénéficiaire(s) de Troisième Rang ») pour acquérir les Actions de l'Associé Concerné objet du projet de Transfert.

- (a) Le Droit de Prémption devra être exercé par le(s) Bénéficiaire(s) de Premier Rang ou à défaut par le(s) Bénéficiaire(s) de Second Rang ou le(s) Bénéficiaire(s) de Troisième Rang (globalement ou individuellement) sur l'intégralité des Actions objet du Transfert et à la condition que le(s) Bénéficiaire(s) ai(en)t fait connaître son/leur intention de l'exercer dans les conditions prévues à l'article 10.4.2 ci-dessous, (étant précisé que les préemptions pourront individuellement porter sur un nombre des Actions transférés inférieur à la totalité des Actions transférés).
- (b) En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat des Actions sera celui convenu de bonne foi entre son bénéficiaire et l'Associé Concerné sur la base des règles de marché, à moins que :
 - La réglementation comptable ou fiscale en vigueur n'en dispose autrement ;
 - La procédure visée au c) ci-dessous ne soit mise en œuvre ;
 - Il s'agisse d'un Transfert à titre gratuit, et dans ce cas, le prix sera déterminé dans les conditions du c) ci-dessous.
- (c) En cas de désaccord sur le prix, ce dernier sera fixé par un expert (l'"Expert"), conformément aux stipulations de l'annexe B des Statuts.

10.IV.2 Modalités d'exercice du Droit de Prémption

Une notification du projet de Transfert est envoyée par l'Associé Concerné à la Société à l'attention de son Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de Transfert**"), à charge pour le Président d'en informer tous les Actionnaires A dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert.

La Notification de Transfert doit indiquer le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n° R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette Notification de Transfert est transmise par le Président aux Actionnaires A par LRAR ou par email confirmé par LRAR.

Le(s) Bénéficiaire(s) de Premier Rang disposera d'un délai de quarante jours (40) jours calendaires à compter de la première présentation aux Actionnaires de la Notification de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Prémption sur les Actions objet du projet de transfert.

À défaut d'exercice du Droit de Prémption sur la totalité des Actions de l'Associé Concerné dans le délai susvisé, chacun des Bénéficiaires de Second Rang disposera d'un délai de vingt (20) jours calendaires (soit

du 41^{ème} jours au 60^{ème} jours suivant la première présentation de la Notification de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Prémption sur les Actions objet du projet de transfert.

À défaut d'exercice du Droit de Prémption sur la totalité des Actions de l'Associé Concerné dans les délais susvisés, chacun des Bénéficiaires de Troisième Rang disposera d'un délai de dix (10) jours (soit du 61^{ème} jours au 70^{ème} jours suivant la première présentation de la Notification de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Prémption sur les Actions objet du projet de Transfert.

Dans le cadre de ce délai, les Bénéficiaires notifieront à l'auteur de la Transmission et à la Société le nombre d'Actions qu'ils souhaitent acquérir.

Si dans les délais impartis, aucune demande d'achat n'est formulée, ou si aucune contestation sur le prix n'a été notifiée dans les mêmes formes que la Notification de Transfert, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions que l'auteur de la Transmission souhaite transférer, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à la Transmission de la totalité des Actions qu'il envisage de Transférer mais uniquement aux conditions figurant dans la notification initiale, et sans préjudice des autres dispositions des Statuts.

Le Transfert de propriété des Actions Transférées sera soumis au paiement effectif du prix d'acquisition tel que figurant dans les conditions de paiement notifiées, ainsi qu'au rachat, le cas échéant, du compte courant de l'Associé Concerné.

En cas d'exercice du Droit de Prémption :

- Les Actions transférées seront réparties d'un commun accord entre les préempteurs dans la limite des demandes. À défaut d'accord entre les préempteurs, les Actions cédées seront réparties proportionnellement en fonction du nombre d'Actions appartenant à chaque préempteur par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des préempteurs et s'il existe un solde, par applications successives de cette même méthode, les éventuels rompus étant attribués selon la méthode du plus fort reste.
- L'auteur de la transmission devra procéder à la Transmission, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ;
- Cependant, les Associés acceptent fermement et irrévocablement qu'en cas d'exercice du Droit de Prémption, le ou les préempteurs, pourront, individuellement, payer linéairement le prix des Actions préemptées sur une période ne pouvant excéder 3 ans, dans le cadre d'un contrat de prêt conforme au projet de Contrat de Prêt joint en **Annexe C - Prêt**.

V - AGREMENT

Au terme de la Période d'Inaliénabilité et à l'exception des Transferts Libres, tout Transfert d'Actions est soumis à l'Agrément préalable des Associés représentant au moins 80 % du capital social de la Société (l'« **Agrément** »).

10.V.1 Transferts entre vifs

La demande d'Agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Associé Concerné au Président de la Société (la "**Notification d'Agrément**"). Cette demande d'Agrément est transmise par le Président aux Associés.

La Notification d'Agrément doit contenir les indications suivantes :

- a. une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n° R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou autre véhicule similaire, de la personne morale chargée directement ou indirectement de sa gestion ;
- b. le nombre d'Actions dont l'Actionnaire Concerné envisage le Transfert ;
- c. le prix de la Transmission par Action (si elle est à titre onéreux) ou la valeur de l'Action transférée s'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit, d'un apport, d'échange d'Actions ou autre opération similaire portant sur les Actions concernées ne comportant pas un prix de cession payable exclusivement en numéraire, la valeur et les caractéristiques des titres ou droits remis en rémunération permettant une analyse objective de la contrepartie ;
- d. une copie de l'offre irrévocable du cessionnaire ayant permis de déterminer les conditions du projet de Transfert ;
- e. les termes de l'éventuelle garantie d'actif et/ou de passif demandée par le cessionnaire et acceptées en l'état par l'Associé Concerné.

Le Président dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'Agrément pour notifier à l'Associé Concerné la décision de la collectivité des Associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis. Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'Associé Concerné peut réaliser librement la Transmission aux conditions notifiées dans sa Notification d'Agrément.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir elle-même les Actions de l'Associé Concerné ou de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé dans ce délai, l'Agrément du ou des candidats acquéreurs est réputé acquis.

Si l'acquéreur est la Société, l'Associé Concerné ne pourra pas exiger un paiement immédiat intégral, la Société bénéficiant d'un droit discrétionnaire d'étaler le paiement linéairement sur 3 ans, dans le cadre d'un contrat de prêt conforme au projet ci-joint en **Annexe C - Prêt**.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler dans les conditions fixées par la loi.

Le prix des Actions dont le Transfert n'est pas agréé est :

- En cas de projet de Transmission à titre onéreux, le prix figurant dans la Notification d'Agrément, ou, si ce prix est contesté, le prix déterminé à dire d'Expert, selon les modalités stipulées à l'Annexe B ;
- En cas de projet de Transmission à titre gratuit, déterminé à dire d'Expert, selon les modalités stipulées à l'Annexe B.

10.V.2 Transfert en cas de décès d'un Associé

Tous héritiers, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit de celui-ci (ci-après, un « **Héritier** ») ne deviennent Associés que si la transmission à leur profit d'Actions de l'Associé décédé a reçu l'Agrément.

Tout Héritier, en justifiant de sa qualité (et des droits dont il se prévaut, soit à titre d'ayant cause à titre particulier, soit à titre de représentant de l'indivision), doit notifier au Président de la Société la demande d'Agrément de toute transmission à son profit d'Actions de l'Associé décédé, dans les meilleurs délais suivant le décès de l'Associé décédé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant son identité et le nombre d'Actions lui revenant.

Le Président doit consulter la collectivité des Associés dans les 45 jours calendaires de la demande de l'Héritier, afin de le Transfert soumettre à l'Agrément.

L'absence d'autorisation par la collectivité des Associés dans le délai de 45 jours suivant une demande d'autorisation est assimilée à un refus d'autoriser le Transfert objet de la demande.

Le Président de la Société doit faire acquérir les Actions, soit par des Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément (sauf stipulation contraire d'un pacte extra-statutaire, le cas échéant), soit par la Société, à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par Annexe B.

Dans le cas où c'est la Société qui procède au rachat, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois éventuellement prorogé par décision de Justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Actions de l'Associé décédé n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

10.V.3 – Transfert en cas de liquidation de communauté matrimoniale

En cas de Transfert des Actions appartenant à un Associé suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial notamment), les dispositions du paragraphe a) ci-dessus s'appliqueront, quelle que soit la date du Transfert (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité).

En cas de Transfert d'Actions résultant d'une liquidation de communauté par suite du décès d'un Associé, les dispositions du paragraphe b) ci-dessus s'appliqueront, quelle que soit la date du Transfert (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité).

VI - CESSION FORCEE

10.VI.1 - Principe général

Dans l'hypothèse où la Société ou l'Actionnaire Majoritaire recevrait à tout moment à compter du 13 avril 2020, une Offre d'Acquisition Totale d'un ou plusieurs candidats acquéreurs, l'Actionnaire Majoritaire pourra contraindre les autres Associés A (ci-après, ensemble, les "**Cédants Forcés**", et, individuellement, un "**Cédant Forcé**") qu'ils cèdent la totalité de leurs Actions A au(x) candidat(s) acquéreur(s), aux mêmes prix, termes et conditions que l'Actionnaire Majoritaire, concomitamment à la cession par l'Actionnaire Majoritaire de la totalité de ses Actions (ci-après le "**Droit de Cession Forcée**"). Dans cette hypothèse, l'Actionnaire Majoritaire devra adresser dans les plus brefs délais aux autres Associés A un avis de Transfert commun et joindre à cette notification une copie de l'Offre d'Acquisition Totale (ci-après la "**Notification de Cession Forcée**").

A cet effet, il est expressément convenu que chaque Associé A s'engage de manière ferme et irrévocable à céder au(x) candidat(s) acquéreur(s) la totalité des Actions A lui appartenant, en cas de mise œuvre du Droit de Cession Forcée conformément aux stipulations du présent article.

Si le ou un des candidats acquéreurs est l'un des Associés ou a un lien de droit avec un Associé ou un des Affiliés, il pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'annexe B.

La mise en œuvre de la présente clause de Cession Forcée est subordonnée à l'acceptation des Associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

10.VI.2 - Transfert de la totalité des Actions A au(x) candidat(s) acquéreur(s)

En cas de mise en œuvre du Droit de Cession Forcée, chaque Associé A s'engage de manière ferme et irrévocable à voter en faveur de l'agrément du ou des candidats acquéreurs à l'origine de l'Offre d'Acquisition Totale.

A la date de Transfert de la totalité des Actions A au(x) candidat(s) acquéreur(s), chacune des parties devra remettre au(x) candidat(s) acquéreur(s), contre paiement de l'intégralité du prix, tout ordre de mouvement dûment complété et signé (et tout autre document nécessaire pour opérer le transfert de propriété de la totalité des Actions).

Si le Transfert de la totalité des Actions A au(x) candidat(s) acquéreur(s) n'est pas réalisé, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la Notification de Cession Forcée, et pour quelque cause que ce soit, alors le ou les Cédants Forcés n'auront aucun droit et aucune obligation de procéder au Transfert de leurs Actions au profit du ou des candidats acquéreurs.

Les éventuelles sommes versées en compte courant d'Associé A non encore remboursées aux parties, inscrites dans les livres comptables de la Société, devront leur être remboursées ou cédées concomitamment à la cession de la totalité des Actions A au profit du ou des candidats acquéreurs.

Dans ce cadre, chaque Cédant Forcé reconnaît que le Droit de Cession Forcée est susceptible d'exécution forcée et que toute action ou intervention ou rétractation de sa part à compter de ce jour en vue notamment d'empêcher la mise en œuvre du Droit de Cession Forcée serait dépourvue de tout effet.

VII - NULLITE

Tout transfert d'Actions réalisé en violation des Statuts sera nul.

VIII - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE A

L'exclusion de la Société d'un Actionnaire A peut être prononcée par une décision de la collectivité des Associés représentant au moins 80 % du capital social et statuant dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants (les « Cas d'Exclusion ») :

- i. pour toute Infraction Grave ;
- ii. à la suite de la dissolution d'un Associé personne morale si les personnes auxquelles ont été dévolus les Actions ne remplissent pas les conditions requises l'une des Conditions pour Etre Actionnaire A ;
- iii. en cas d'absence, à tout moment, pour un Associé, de l'une des Conditions pour Etre Actionnaire A ;

Dans tous les cas d'exclusion, la personne concernée doit, si cela est possible, être convoquée devant la collectivité des Associés et avoir la possibilité d'être entendue par celle-ci. La décision d'exclusion peut être prise à tout moment à compter de l'événement motivant l'exclusion.

En cas d'exclusion, le Président a la charge de faire racheter les Actions A et, éventuellement, les autres titres, de la personne exclue, soit par les Associés, soit par un tiers remplissant les conditions pour être Associé et devant être agréé, soit par la Société.

La valeur des Actions A au jour de leur rachat est déterminée dans les conditions suivantes :

En cas d'Infraction Grave aux Statuts ou à un éventuel contrat extra-statutaire opposable à la Société : l'ensemble des Actions A de la personne exclue sera racheté au prix forfaitaire global correspondant à la valeur des Actions Cédées lors de la Donation, réduite de 50 %, ou la valeur de marché si elle est inférieure, réduite de 50 %, et, en cas d'acquisition à titre onéreux, la valeur d'acquisition réduite de 50 %, ou, si elle est inférieure, la valeur de marché réduite de 50 %. En cas de contestation de la valeur de marché, si c'est elle qui devait être retenue, la procédure d'expertise décrite à l'Annexe B sera mise en œuvre.

Dans les autres Cas d'Exclusion : à la valeur de marché déterminée dans les conditions de l'Annexe B.

La régularisation du rachat des Actions A de la personne exclue incombe au Président. Ce dernier peut, en cas d'inaction ou d'opposition de la personne exclue, faire sommation à celle-ci de comparaître, aux jour et heure fixés, devant le notaire choisi par lui. Si la personne exclue ne comparet pas ou refuse de signer, la vente de ses Actions A pourra être réalisée d'office par déclaration du Président en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature de la personne exclue.

La personne exclue perd dès la décision de la collectivité des Associés tous ses droits de vote et voit ses droits financiers vis-à-vis de la Société ramenés à ceux de simple créancier.

ARTICLE 11 - DIRECTION

La Société est dirigée par un président associé ou non.

I - NOMINATION

Le Président est désigné par décision de l'Associé Majoritaire. Le premier Président est désigné par l'assemblée.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ces dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par décision collective des associés.

III - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés,
- par le décès ou en cas d'incapacité mentale ou physique, médicalement constatée, rendant impossible l'exercice de la mission de représentant légal. En cas d'incapacité temporaire, le représentant légal est temporairement remplacé,
- en cas d'Infraction Grave.

IV - CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

VI - POUVOIRS

Le Président veille au bon fonctionnement de la Société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'Associé unique ou les Associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - OBLIGATIONS

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

I - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sur proposition conjointe du Président et du Directeur Général, les associés peuvent nommer, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

Lorsque le Directeur Général/Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général/Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général/Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général/Directeur Général Délégué ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général/Directeur Général Délégué.

En outre, le Directeur Général/Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général/Directeur Général Délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général/Directeur Général Délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général/Directeur Général Délégué personne physique.

III – REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général/Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général/Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

IV - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général/Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou bien entre les associés de la Société visées par la loi, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant au vote.

CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - DECISION DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit en assemblée, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux Associés.

a) ASSEMBLEE :

Droit de convocation :

Les Associés sont convoqués en assemblée par le Président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs Associés détenant au moins le quart des Actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout Associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai :

Quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque Associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du Président,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence :

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un Associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation :

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, capable, à moins que la Société ne comprenne que deux époux ou deux Associés.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le Président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance :

Les Associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE :

Droit de procéder à la consultation :

Seul le Président a le droit de consulter les Associés par écrit.

Droit de communication :

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception aux Associés ou email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bulletin de vote :

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote (courrier recommandé avec accusé de réception ou email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception). Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication.
- la liste des documents joints,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote :

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social, par courrier recommandé avec accusé de réception ou email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, ou au plus tard le cinquième (5) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservées au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :**Droit de convocation :**

Seul le Président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai :

Quinze (15) jours calendaires au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux Associés.

Justification du vote :

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des Associés votant et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque Associé. Les Associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

II - PROCES-VERBAUX :

Les décisions collectives des Associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

III - NATURE DES DECISIONS :

Nature :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des Actions. Sont toutefois soumises :

- a) A la majorité renforcée de 80 % des Actionnaires :
 - La mise en œuvre de la clause de Cession Forcée prévue à l'article 10-VI;
 - La modification des stipulations de l'article 9-II relatives aux conditions pour être Actionnaire A ;
 - La modification des définitions et stipulations relatives aux Transferts Libres et à la clause d'Agrément ;
 - La modification de la clause d'Inaliénabilité ;
 - L'Exclusion d'un Actionnaire

- b) A l'unanimité des Actionnaires concernés la modification de la clause d'inaliénabilité des Actions A prévue à l'article 10-III ;

- c) A l'unanimité des Actionnaires les décisions prévues par la loi : transformation en SNC, changement de nationalité de la Société par exemple.

Les décisions ordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Actions.

IV – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée et notamment les titulaires d'Actions de préférence.

Les titulaires d'Actions Ordinaires n'ont aucun droit de participation aux Assemblées Spéciales et n'y dispose d'aucun droit.

Les Assemblées Spéciales d'une certaine catégorie d'Actions ne délibèrent valablement que les Actionnaires présents ou représentés de cette catégorie possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de préférence de cette catégorie ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent, conformément à la loi, à la majorité des 2/3 dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

C'est-à-dire, en l'espèce :

- Le droit de vote proportionnel aux pourcentages de détention du capital social des actionnaires A et B ;
- L'absence de droit aux Dividendes des Actionnaires B ;
- La modification des stipulations statutaires relatives aux Transferts des Actions de chaque catégorie et de celles relatives au présent article 15 - IV

Les décisions collectives qui relèvent de la compétence des assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ne sont pas soumises à l'approbation des Assemblées Spéciales.

Toutefois, relèvent de la compétence des Assemblées Spéciales :

- Les décisions de modifier (statutairement ou autrement) ou d'altérer, ou pouvant conduire à modifier (statutairement ou autrement) ou à altérer les droits relatifs aux Actions de Préférence, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale que sous réserve d'approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie statuant au plus tard le même jour que ladite Assemblée Générale ;
- Les décisions de supprimer, annuler, Transférer ou pouvant supprimer, annuler, Transférer les droits relatifs aux Actions de préférence ou les Actions de Préférence elles-mêmes, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale que sous réserve d'approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie statuant au plus tard le même jour que ladite Assemblée Générale ;
- Les projets de fusion ou de scission de la Société dans le cadre duquel les Actions de Préférence d'une certaine catégorie ne pourraient pas être échangées contre des Actions comportant des droits particuliers équivalents et soumis à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ;

Toutes décisions de l'Assemblée Générale de la Société, prise en méconnaissance des règles de compétences des Assemblées Spéciales est nulle.

Les détenteurs d'Actions de Préférence, constitués en Assemblée Spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société

des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence et sur l'activité correspondant à la catégorie des Actions de Préférence considérée. Ce rapport est diffusé aux Actionnaires Titulaires des Actions de Préférence concernées à l'occasion d'une Assemblée Spéciale et soumis à leur approbation.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote s'il y a lieu.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- la proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code Civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des Actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs Actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des Actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ANNEXE A

Définitions

Pour les besoins des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification donnée ci-après :

Actions	Désigne l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société
Actionnaire/Associé	Désigne une personne morale ou physique propriétaire d'Action(s)
Affiliée	désigne pour une personne morale, toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières et toute personne physique qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités.
Associé Concerné	Désigne l'Associé concerné dans le cadre d'une d'autorisation de Transfert pendant la Période d'Inaliénabilité, d'un Droit de Préemption ou d'une procédure d'Agrément
Associé Majoritaire	Désigne l'Actionnaire détenant au moins 50,01 du capital de la Société
Cas d'Exclusion	Désigne les cas énoncés à l'article 10-VIII conduisant l'Exclusion d'un Actionnaire A
Contrôle	ou « Contrôlé », « Contrôlant » (ou le verbe « Contrôler ») d'une Entité signifie le fait de contrôler ladite Entité au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ainsi que (i) s'il s'applique à une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne ou une copropriété de valeurs mobilières, ou de désigner la majorité des membres des organes de gestion de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, et (ii) s'il s'applique à une personne morale qui est sous le contrôle d'une personne physique, de la détention continue par cette personne physique de plus de la moitié du capital et des droits de vote de cette personne morale.
Dividendes	Désigne les bénéfices de l'exercice clos, les acomptes sur les bénéfices de l'exercice en cours, les réserves distribuables, le report à nouveau bénéficiaire, les primes d'émission ou de fusion
Entité	signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère.
Holding Patrimonial	Désigne une société contrôlée et détenue à au moins 50.1 % par l'Actionnaire cédant et ayant pour objet principal la détention de titres de sociétés et des activités patrimoniales (activités immobilières civiles, gestion de portefeuilles d'actions notamment)
Inaliénabilité	A le sens qui lui est conféré à l'Article 10-III
Infraction Grave	Signifie un ou plusieurs actes ou faits remplissant les trois conditions suivantes : (i) une méconnaissance intentionnelle des Statuts ou d'un pacte extra statutaire opposable à la Société (ii) causant un préjudice sérieux à la Société ou un ou plusieurs Actionnaires A et (iii) à laquelle il

	n'est pas possible de remédier dans un délai de 60 jours calendaires après la constatation de ladite méconnaissance intentionnelle.
Période d'Inaliénabilité	A le sens qui lui est conféré à l'Article 10.3
Société	Désigne Vivalto SAS
Transfert ou Transmission	<p>signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice) et portant transfert de propriété immédiat ou à terme, d'Actions et comprend, plus particulièrement :</p> <p>(a) les transferts de droits d'attribution d'Actions ou de droits préférentiels de souscription (en ce compris la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés non Associé) résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;</p> <p>(b) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt d'Actions, de vente à réméré, de portage, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;</p> <p>(c) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute Sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions) ;</p> <p>(d) les transferts sous forme de fiducie (notamment un <i>trust</i>), ou de toute autre manière semblable ;</p> <p>(e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et</p> <p>(f) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (e) qui précèdent.</p> <p>Le verbe « Transférer » ou « Transmettre » sera interprété en conséquence.</p>
Transfert(s) Libre(s)	Désigne les Transferts Libres d'Actions A
Transfert(s) Libre(s) d'Actions A	<p>Désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Transferts d'Actions A entre Associés ; - Les Transferts d'Actions A réalisés entre Madame Brigitte CAILLE ou Monsieur Daniel CAILLE au profit de leurs descendants directs, même non Associés ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Les Transferts d'Actions A entre les Associés et leurs descendants directs ; - Les Transferts d'Actions A au profit d'un Holding Patrimonial ; - Le rachat par un Actionnaire des Actions A cédées par un Actionnaire à un Holding Patrimonial ; - Le rachat, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires par la Société de ses propres Actions A, - Les Transferts d'Actions A autorisés dans les Statuts ou un contrat extra-statutaire opposable aux Associés <p>(les "Transferts Libres d'Actions A").</p>
--	---

Toute référence aux Statuts s'entend des Statuts et de ses Annexes, qui en font partie intégrante.

La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Les titres utilisés dans les Statuts ont été insérés uniquement pour la commodité des Parties, ne font pas partie des Statuts et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux Statuts.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions des Statuts.

Toute référence à un terme juridique français inclut pour toute autre juridiction le terme ou concept le plus proche dans ladite juridiction.

Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans ce document.

ANNEXE B Procédure d'expertise

Désignation de l'Expert

- 1.1. En cas de recours à la procédure d'expertise de la présente Annexe B conformément aux stipulations des Statuts, les personnes concernées procéderont d'un commun accord à la désignation d'un tiers expert (en qualité de mandataire commun) conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil auquel il est contractuellement donné compétence (et en aucun cas en qualité d'arbitre, au sens des articles 1442 et suivants du Code de Procédure Civile) (ci-après l'"**Expert**"), dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant au plus tard l'expiration des délais impartis pour contester le prix du Transfert (ci-après le "**Délai de Nomination de l'Expert**").
- 1.2. Si (i) l'Expert n'accepte pas sa nomination, ou (ii) les personnes concernées ne parviennent pas à trouver un accord sur la personne de l'Expert dans le Délai de Nomination de l'Expert, ce dernier sera désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en référé et en dernier ressort à la requête de la Partie concernée la plus diligente. Les personnes concernées conviennent d'accepter les termes et conditions de la lettre d'engagement proposée par l'Expert sous réserve que ceux-ci soient raisonnables et conformes aux pratiques de marché.
- 1.3. L'Expert devra, en tout état de cause, être indépendant des Associés, du commissaire aux comptes de la Société, de la Société et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou auditeurs des Associés (et notamment ne pas avoir effectué une mission pour le compte d'une des personnes décrites ci-avant lors des six (6) mois précédents sa nomination en qualité d'Expert).

Mission de l'Expert

- 2.1. L'Expert devra, dans les trente (30) Jours à compter de sa nomination (sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties concernées et, le cas échéant, acceptée par le Tribunal) déterminer le prix de Transfert.

S'agissant de la détermination du prix de Transfert, l'Expert devra déterminer celui-ci en faisant une application stricte et exclusive des stipulations des Statuts, qu'il ne pourra ni modifier ni amender.

L'Expert devra établir un rapport écrit relatant les critères d'évaluation retenus (ci-après le "**Rapport d'Expert**") et notifier concomitamment le Rapport d'Expert à chacune des personnes concernées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa nomination (sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties concernées et, le cas échéant, acceptée par le Tribunal) (ci-après la "**Notification du Rapport d'Expert**").

Il est expressément convenu qu'en cas d'impossibilité matérielle démontrée par l'Expert de déterminer le prix de Transfert, alors l'Expert devra se démettre de ses fonctions et les Parties concernées réitéreront la procédure prévue aux présentes aux fins de désignation d'un nouvel Expert conformément à ce qui est indiqué ci-avant.

- 2.2. Le prix de Transfert mentionné dans le Rapport d'Expert liera irrévocablement les personnes concernées, sauf en cas de non-respect des stipulations des Statuts (et notamment de la présente Annexe 2), ou d'erreur grossière.
- 2.3. Il est expressément convenu que chaque personne concernée et l'auteur du Projet de Transfert auront la faculté de renoncer au Transfert, dans l'hypothèse où le prix de Transfert figurant dans le Rapport d'Expert serait supérieur ou inférieur de plus de dix pourcent (10%) par rapport au prix

de Transfert indiqué initialement dans sa Notification de Transfert. Cette faculté de renonciation devra être notifiée à la Société au plus tard dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de l'envoi par l'Expert de la Notification du Rapport d'Expert.

Stipulations diverses concernant la procédure d'expertise

- 3.1. Les actionnaires et la Société s'engagent à coopérer et mettre en œuvre tous les moyens afin que la Société coopère pleinement en répondant aux questions raisonnables formulées par les Parties et/ou l'Expert.
- 3.2. Les actionnaires et la Société s'engagent à donner et se portent fort que la Société donne à l'Expert, un libre accès, ainsi que des copies de toutes informations contenues dans les livres comptables, les comptes, les états financiers, les comptes de gestion, budgets et documents de la Société, que l'Expert jugerait raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
- 3.3. Les actionnaires et la Société s'engagent à faire tous leurs efforts afin que les experts comptables et commissaires aux comptes éventuels de la Société coopèrent avec l'Expert, dans l'accomplissement de sa mission et notamment que l'Expert puisse s'entretenir avec les commissaires aux comptes éventuels de la Société sur les états financiers et la situation patrimoniale de la Société.
- 3.4. L'Expert accomplira sa mission dans le respect du principe du contradictoire et devra recueillir les observations des Parties.
- 3.5. Les honoraires et frais de l'Expert relatifs à cette expertise seront supportés par la ou les personnes ayant notifié son souhait d'avoir recours à la procédure d'expertise de la présente Annexe B.

VIVALTO

Société par Actions simplifiée au capital de 4.352.145,16 euros
Siège social : 61 avenue Victor Hugo - 75116 Paris
R.C.S. Paris 411 643 620

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2019



Copie certifiée conforme
Le Président

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
ARTICLE 6 - APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS – ACTIONS DEMEMBRES	6
ARTICLE 10 – TRANSMISSION D’ACTIONS	7
ARTICLE 11 - DIRECTION	8
ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL	10
ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	11
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	11
ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	12
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL.....	17
ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :	17
ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS	17
ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS	18
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	18
ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION	18

Les Articles et les Annexes de la Société constituent les Statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1997, à Paris.

Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 24 Mai 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité d'assistance, de conseil dans toute société quelle qu'elle soit, dans le domaine de la gestion, de l'établissement du budget, du marketing, de la stratégie commerciale, de la finance, de la politique d'investissements industriels, sans que cette liste soit limitative,
- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de cliniques, maisons de santé, hôtels maisons de retraite maisons de repos, ainsi que tout établissement intervenant dans le secteur de la santé ou activité qui pourrait y être attachée.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de Actions ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **VIVALTO**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

61 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des Actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des Actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros, au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) Actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) Actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 Actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2015, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.116 euros par l'émission de 93 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 25.110 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2017, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.499.153,16 euros par l'émission de 5.513 Actions gratuites de catégorie B de 453,32 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 453,32 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLION TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE-CINQ EUROS et SEIZE CENTIMES (4.352.145,16 €). Il est divisé en 159.929 Actions libérées intégralement dont :

- 154.416 Actions A d'une valeur nominale de 12 euros chacune ;
- 5.513 Actions B d'une valeur nominale de 453,32 euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Action en numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux Associés au prorata du nombre de leurs Actions. Toutefois, les Associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 9 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS – ACTIONS DEMEMBRES

I - FORME

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'Associé au nom de la Société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A

L'admission dans la Société en qualité d'Associé A est exclusivement réservée aux personnes suivantes, qui tient compte du caractère familial de la Société (i) à (vi) (les « **Conditions pour Etre Actionnaire A** ») :

- (i) Monsieur et Madame Daniel Caille
- (ii) Vivalto International, contrôlée par une ou plusieurs personnes (i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) ;
- (iii) Les enfants de monsieur et madame Daniel Caille ;
- (iv) Les descendants directs des personnes indiquées au i) et iii) ;
- (v) Les Holdings Patrimoniales Contrôlées par une ou plusieurs personnes indiquées au (i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) du présent article ;
- (vi) Les Entités dont les bénéficiaires sont les personnes indiquées aux i) à v) du présent article ou une personne agréée dans les conditions des présents Statuts ;
- (vii) Les personnes ou Entités agréées dans les conditions des présents Statuts,

Etant précisé que :

- En présence d'une indivision, tous les indivisaires doivent répondre aux Conditions pour être Actionnaire A

Il est précisé que l'émission d'une nouvelle catégorie d'Actions est soumise à l'accord préalable de la collectivité des Actionnaires représentant au moins 80 % du capital social de la Société, sans préjudice de la nécessité éventuelle de consulter une/des Assemblée(s) Générale(s) Spéciale(s).

III - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS

Les Actions A :

Toute Action A donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les Actions B :

Toute Action B n'ouvre aucun droit aux Dividendes. Etant précisé que cette suspension des droits aux dividendes prendra fin par décision unanime des associés ou par conversion des Actions B en action A.

Les actions B sont convertibles en Actions A par décision extraordinaire de la collectivité des associés. Dans cette hypothèse, UNE (1) Action B convertie donnera droit à UNE (1) Action A. A compter de la conversion, les Actions B converties disposeront des mêmes droits que les Actions A.

IV - ACTIONS DEMEMBREES : USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS :

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice et au nu-propiétaire pour celles d'une autre nature.

Les droits financiers des Actions grevées d'usufruit sont le droit aux Dividendes.

V – DROITS DE VOTE

Actions A :

Les Actions A ont des droits de vote correspondant à leur quotité du capital social de la Société

Actions B

Les Actions B ont des droits de vote correspondant à leur quotité du capital social de la Société

ARTICLE 10 – TRANSMISSION D'ACTIONS

La transmission des Actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

2. Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transmission, à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute transmission d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit par voie d'apport, de fusion, de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sans que cette énumération soit limitative, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé cédant ne participant pas au vote.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transmission, à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute transmission d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit par voie d'apport, de fusion, de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sans que cette énumération soit limitative, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé cédant ne participant pas au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n°R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DIRECTION

La Société est dirigée par un président associé ou non, (le « **Président** »).

I - NOMINATION

Le Président est désigné par décision de l'Associé Majoritaire. Le premier Président est désigné par l'assemblée.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ces dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par décision collective des associés.

III - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés,

IV - CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

VI - POUVOIRS

Le Président veille au bon fonctionnement de la Société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'Associé unique ou les Associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - OBLIGATIONS

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

I - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général, (le « **Directeur Général** »).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

III – REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 9 des statuts.

IV - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou bien entre les associés de la Société visées par la loi, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant au vote.

CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - DECISION DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit en assemblée, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux Associés.

a) ASSEMBLEE :

Droit de convocation :

Les Associés sont convoqués en assemblée par le Président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs Associés détenant au moins le quart des Actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout Associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai :

Quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque Associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du Président,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence :

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un Associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation :

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, capable, à moins que la Société ne comprenne que deux époux ou deux Associés.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le Président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance :

Les Associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE :

Droit de procéder à la consultation :

Seul le Président a le droit de consulter les Associés par écrit.

Droit de communication :

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote :

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze (15) jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication.
- la liste des documents joints,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote :

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé Concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, ou au plus tard le cinquième (5) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservées au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Droit de convocation :

Seul le Président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai :

Quinze (15) jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux Associés.

Justification du vote :

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des Associés votant et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque Associé. Les Associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

II - PROCES-VERBAUX :

Les décisions collectives des Associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

III - NATURE DES DECISIONS :

Nature :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

IV – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée et notamment les titulaires d'Actions de préférence.

Les titulaires d'Actions Ordinaires n'ont aucun droit de participation aux Assemblées Spéciales et n'y dispose d'aucun droit.

Les titulaires d'Actions B n'ont aucun droit de participation aux Assemblées Spéciales des Actionnaires A et réciproquement.

Les Assemblées Spéciales d'une certaine catégorie d'Actions ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés de cette catégorie possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de préférence de cette catégorie ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent, conformément à la loi, à la majorité des 2/3 dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

C'est-à-dire, en l'espèce :

- Le droit de vote proportionnel aux pourcentages de détention du capital social des Actionnaires A et B ;
- L'absence de droit aux Dividendes des Actionnaires B ;
- La modification des stipulations statutaires relatives aux Transferts des Actions de chaque catégorie

Les décisions collectives qui relèvent de la compétence des assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ne sont pas soumises à l'approbation des Assemblées Spéciales.

Toutefois, relèvent de la compétence des Assemblées Spéciales :

- Les décisions de modifier (statutairement ou autrement) ou d'altérer, ou pouvant conduire à modifier (statutairement ou autrement) ou à altérer les droits relatifs aux Actions de Préférence, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale que sous réserve d'approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie statuant au plus tard le même jour que ladite Assemblée Générale ;

- Les décisions de supprimer, annuler, Transférer ou pouvant supprimer, annuler, Transférer les droits relatifs aux Actions de préférence ou les Actions de Préférence elles-mêmes, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale que sous réserve d'approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie statuant au plus tard le même jour que ladite Assemblée Générale ;
- Les projets de fusion ou de scission de la Société dans le cadre duquel les Actions de Préférence d'une certaine catégorie ne pourraient pas être échangées contre des Actions comportant des droits particuliers équivalents et soumis à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ;

Toutes décisions de l'Assemblée Générale de la Société, prise en méconnaissance des règles de compétences des Assemblées Spéciales est nulle.

Les détenteurs d'Actions de Préférence, constitués en Assemblée Spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence et sur l'activité correspondant à la catégorie des Actions de Préférence considérée. Ce rapport est diffusé aux Actionnaires Titulaires des Actions de Préférence concernées à l'occasion d'une Assemblée Spéciale et soumis à leur approbation.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote s'il y a lieu.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- la proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code Civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des Actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs Actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des Actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ANNEXE A

Définitions

Pour les besoins des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification donnée ci-après :

Actions	Désigne l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société
Actionnaire/Associé	Désigne une personne morale ou physique propriétaire d'Action(s)
Associé Majoritaire	Désigne l'Actionnaire détenant au moins 50,01 du capital de la Société
Contrôle	ou « Contrôlé », « Contrôlant » (ou le verbe « Contrôler ») d'une Entité signifie le fait de contrôler ladite Entité au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ainsi que (i) s'il s'applique à une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne ou une copropriété de valeurs mobilières, ou de désigner la majorité des membres des organes de gestion de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, et (ii) s'il s'applique à une personne morale qui est sous le contrôle d'une personne physique, de la détention continue par cette personne physique de plus de la moitié du capital et des droits de vote de cette personne morale.
Dividendes	Désigne les bénéfices de l'exercice clos, les acomptes sur les bénéfices de l'exercice en cours, les réserves distribuables, le report à nouveau bénéficiaire, les primes d'émission ou de fusion
Directeur Général	A le sens qui lui est donné à l'article 12
Entité	signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère.
Holding Patrimonial	Désigne une société contrôlée et détenue à au moins 50.1 % par l'Actionnaire cédant et ayant pour objet principal la détention de titres de sociétés et des activités patrimoniales (activités immobilières civiles, gestion de portefeuilles d'actions notamment)
Président	A le sens qui lui est donné à l'article 11.
Société	Désigne Vivalto

Toute référence aux Statuts s'entend des Statuts et de ses Annexes, qui en font partie intégrante.

La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Les titres utilisés dans les Statuts ont été insérés uniquement pour la commodité des Parties, ne font pas partie des Statuts et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux Statuts.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions des Statuts).

Toute référence à un terme juridique français inclut pour toute autre juridiction le terme ou concept le

plus proche dans ladite juridiction.

~~Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans ce document.~~